



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## demandeurs d'asile

Question écrite n° 3009

### Texte de la question

M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation délicate de nombreux demandeurs d'asile. Rien n'oblige actuellement une préfecture à émettre un arrêté de reconduite aux frontières, ni un titre de séjour, à un demandeur d'asile débouté pas plus qu'à une autre catégorie de « sans-papiers », d'ailleurs. Il en résulte qu'un certain nombre d'étrangers ne sont ni expulsés ni régularisés, et qu'ils deviennent en quelque sorte des « clandestins officiels ». Il serait hautement souhaitable qu'un texte oblige les préfectures soit à demander l'expulsion d'un étranger, soit à lui accorder un titre de séjour. Par ailleurs, un certain nombre d'étrangers « ayant vocation à rester en France » ne se voient accorder que des autorisations de séjour de courte durée, renouvelables certes (parfois pendant plusieurs années), mais sans droit au travail d'où le recours au travail clandestin, à la prostitution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte instaurer pour prendre en compte les problèmes de séjour des étrangers sur le sol français et plus particulièrement ceux des demandeurs d'asile déboutés et pourtant considérés du fait comme « non expulsables ».

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'intérieur sur la situation des ressortissants étrangers déboutés de leur demande d'asile. En vertu de la loi existante, à la date de rejet définitif de sa demande d'admission au statut de réfugié par la Commission des recours des réfugiés, juridiction administrative indépendante et souveraine en la matière, l'étranger débouté doit quitter la France. Il reçoit une invitation en ce sens par la préfecture de son lieu de résidence, et peut bénéficier à cette occasion d'un programme d'aide à la réinsertion, mis en place par l'Office des migrations internationales (OMI) en liaison avec les préfectures et les ambassades. Mais si dans le délai d'un mois, l'étranger ne s'est pas conformé à l'invitation à quitter la France, le préfet est en droit d'édicter à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière, en vue de l'éloigner vers le pays dont il a la nationalité, ou vers celui où il est légalement admissible. Cette procédure est bien entendu assortie des garanties qu'offre le contrôle juridictionnel, et que le projet de loi du Gouvernement entend encore approfondir. Néanmoins, un certain nombre d'étrangers dont la demande d'admission au statut de réfugié a été définitivement rejetée demeurent illégalement sur le territoire français, soit parce qu'ils se sont soustraits à la mesure d'éloignement prise à leur encontre, soit parce que la mesure d'éloignement n'a pu être mise provisoirement à exécution, soit encore parce qu'ils ne peuvent faire l'objet de mesures d'éloignement du territoire français. S'agissant de cette dernière catégorie d'étrangers, ceux-ci sont notamment protégés par les dispositions de l'article 27 bis à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, qui rappelle qu'un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En l'état actuel de la législation, et bien que ne pouvant être reconduits à la frontière, ces étrangers ne bénéficient pas pour autant d'un droit au séjour en France. Le Gouvernement a souhaité prendre en considération une telle situation par la circulaire du 24 juin 1997 relative au réexamen de la situation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière. Celle-ci veille à régler des situations humaines difficiles, notamment en permettant aux préfets de délivrer un titre de séjour aux personnes n'ayant

pas obtenu le statut de réfugié politique, mais qui pourraient courir des risques vitaux en cas de retour dans leur pays. Par ailleurs, les préfets bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer, notamment, le bien fondé d'une demande de titre de séjour émanant de ces étrangers deboutés de leur demande d'asile, et qui serait motivée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans cette matière en effet, aucune application mécanique de la loi n'est concevable, l'appréciation du caractère effectif des liens familiaux invoqués sur le sol français, nécessitant une analyse au cas par cas. Il n'en demeure pas moins que les préoccupations de l'honorable parlementaire sont intégrées dans le projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. D'une part, en effet, il harmonise les conditions entre refus de séjour et possibilités d'éloignement : tout étranger dont le séjour a été refusé devrait pouvoir faire l'objet d'une reconduite. D'autre part, il donne une base légale à l'asile territorial, permettant au ministre de l'intérieur d'admettre à titre exceptionnel au séjour un étranger qui, sans répondre aux conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié, est exposé à des risques majeurs pour sa sûreté personnelle en cas de retour dans son pays.

## Données clés

**Auteur :** [M. Paul Quilès](#)

**Circonscription :** Tarn (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3009

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 septembre 1997, page 2944

**Réponse publiée le :** 9 février 1998, page 729